

## ANNEXE II

### MODELE DE CONVENTION

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;  
VU le règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-5 ;  
VU le décret n° 82- 389 du 10 mai 1982, notamment son article 10 ;  
VU l'avis de la Commission européenne SG(2000)D/100812 en date du 25 janvier 2000  
approuvant le régime d'aide N 198/99;

IL EST CONVENU ENTRE

L'ETAT, représenté par le préfet de .....

ET

LE MAIRE / PRESIDENT de ..... dûment habilité à cet effet par une délibération  
du conseil ..... en date du .....

CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1 ER : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la collectivité de .....  
décide d'apporter son concours à la création, à la reprise et au développement des entreprises  
dans les conditions définies aux articles suivants.

#### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DES AIDES

Les bénéficiaires des aides sont les petites et moyennes entreprises répondant aux  
conditions suivantes :

##### *2.1. Les petites entreprises :*

Les petites entreprises sont celles qui emploient moins de 50 salariés, dont soit le  
chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros (soit environ 45 millions de francs)  
soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros (soit environ 32 millions de  
francs) et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement à 25% ou plus de leur capital  
ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises ne satisfaisant pas à ces conditions.

## **2.2. Les entreprises moyennes :**

Les entreprises moyennes sont celles qui emploient moins de 250 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros (soit environ 260 millions de francs) soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros (soit environ 177 millions de francs) et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement à 25% ou plus de leur capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises ne satisfaisant pas à ces conditions.

## **2.3. Calcul des seuils :**

Les effectifs et les seuils financiers prévus ci-dessus comprennent ceux de l'entreprise qui sollicite l'octroi de l'aide ainsi que ceux des entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25% du capital ou des droits de vote. Les valeurs à prendre en compte pour le calcul de ces seuils sont celles du dernier exercice clôturé.

## **2.4. Secteurs d'activités exclus :**

L'aide ne pourra pas bénéficier aux petites et moyennes entreprises qui exercent leur activité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie charbonnière, du transport, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile et des services financiers.

Ces exclusions ne s'appliquent pas lorsque les dépenses sont destinées à l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles normes en matière d'environnement ou à leur dépassement, à l'exception des aides accordées aux entreprises du secteur agricole qui sont régies par des règles particulières et notamment, par le règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant les modalités d'intervention du FEOGA.

## **ARTICLE 3 : ASSIETTE DES DEPENSES ELIGIBLES**

L'aide de la collectivité de ..... portera sur :

- les investissements matériels qui comprennent les terrains, les bâtiments et les équipements et, en cas de reprise, le rachat de ces actifs ainsi que la rénovation d'équipements touristiques,
- les investissements immatériels qui comprennent les dépenses liées aux transferts de technologies opérés sous la forme d'acquisition de brevets, de licences d'exploitation, de connaissances techniques brevetées et non brevetées, et les frais résultant des études directement liées au projet d'investissement.
- les loyers dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail contracté pour le financement d'un investissement.

## **ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DES AIDES AUX LOYERS**

Les loyers des terrains et immeubles acquittés par les entreprises pourront faire l'objet d'une subvention de la collectivité de ....., dans la limite d'un montant maximum de 650 000 francs par entreprise et par période de trois ans.

Pour un même projet, l'aide accordée au titre des bâtiments et des terrains en application des articles 3 et 4 de la présente convention ne peut se cumuler avec une aide accordée en application des articles R.1511-19 à R.1511-23 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5 : INTENSITE DE L'AIDE

### 5.1. Aides aux investissements :

Pour un même projet, l'aide sera égale à [à fixer librement dans la limite des plafonds prévus par le régime N198/99] du montant total des dépenses éligibles énumérées à l'article 3. Dans tous les cas, les dépenses à prendre en compte pour le calcul de l'aide s'entendent hors taxes.

### 5.2. Aides en faveur de l'environnement :

#### a) Aides pour la mise aux normes :

Lorsque les dépenses énumérées à l'article 3 sont destinées à l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles normes en matière d'environnement, l'aide est de [à fixer librement dans la limite des plafonds prévus par le régime N198/99].

Ces aides sont accordées pour une durée limitée en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements sur des installations qui fonctionnent depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de ces normes.

#### b) aides pour le dépassement des normes :

Lorsque les dépenses énumérées à l'article 3 sont destinées à dépasser les obligations issues de l'application des normes en vigueur en matière d'environnement, l'aide est de [à fixer librement dans la limite des plafonds prévus par le régime N198/99].

Lorsqu'il existe à la fois des normes communautaires et des normes nationales, la norme à prendre en considération pour les aides à la mise aux normes ou à leur dépassement est la norme la plus stricte.

### 5.3. Aides de faible montant :

Lorsque le montant de l'aide n'excède pas 100 000 euros sur trois ans par entreprise (soit environ 650 000 francs) son taux est de [à fixer librement dans la limite du plafond de 50 % prévu par le régime N198/99].

Pour une même entreprise, cette aide ne peut se cumuler avec l'aide au loyer mentionnée à l'article 4 de la présente convention et une attribution au titre de la prime régionale à la création d'entreprise [jusqu'à la publication du décret modifiant les articles R.1511-9 à R.1511-14 du CGCT, cette règle de cumul devra également mentionner : "et de la prime régionale à l'emploi"] au delà d'un montant total de 650 000 francs sur trois ans.

## ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide revêt la forme d'une subvention.

Pour son attribution, la collectivité de ..... passera avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide une convention fixant les obligations de chacune des parties et notamment :

- la nature, la durée et l'objet de l'intervention de la collectivité de .....